



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Installations classées
AP n° 2018-E-94-IC

Arrêté préfectoral portant enregistrement SCIERIE EXPLOITATION FORESTIÈRE HUBERLANT Commune de Cormicy

Le préfet du département de la Marne

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le PLU de la commune de Cormicy approuvé ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 « ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 « Stockage Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés... » ;
- VU la demande en date du 13 novembre 2017 présentée par la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant dont le siège social est situé Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220) pour l'enregistrement d'installations où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cormicy ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, complété le 22 juin 2018, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont les aménagements sont sollicités ;
- VU l'annexe 3 du dossier technique susvisé du bureau d'étude mandaté par l'exploitant, joignant plusieurs scénarii de modélisations des effets d'un incendie dans le bâtiment de « sciage affûtage » et la ligne de « séchage » implantés à un mètre des limites de propriété, justifiant l'absence d'effets au niveau de la route départementale attenante, quelle que soit la configuration du stockage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public qui auraient pu être recueillies entre le 15 janvier et 12 février 2018 inclus, et constatée par monsieur le maire de la commune de Cormicy le 20 février 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Cormicy lors de sa délibération du 13 février 2018 ;
- VU l'absence d'avis, supposé favorable, du conseil municipal de la commune de Cauroy-les-Hermonville ;
- VU l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction n° 2018-PRO-38-IC du 11 avril 2018 ;
- VU le rapport du 11 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 05 juillet 2018 ;
- VU l'absence de réponse valant accord tacite du demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, susvisé, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 « installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues », hormis pour les articles 5, 11, 43 et 48 pour lesquels des aménagements ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 « Stockage Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés... », hormis pour les articles 2.4.1 et 2.4.5 pour lesquels des aménagements ont été sollicités ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces prescriptions générales et les mesures de compensation proposées suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité l'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'atelier « stockage produits finis » n'est pas considéré comme un local à risque d'incendie à condition de respecter les limites de distance et hauteur du stockage ;

CONSIDÉRANT que l'atelier « sciage » doit respecter des limites de distance et hauteur du stockage des en-cours ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant dont le siège social est situé Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 novembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cormicy à l'adresse Route de Cauroy-les-Hermonville – 51220 Cormicy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité
(Activité) Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	2410-1	E	665 kW
(Stockage) Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1532-3	D	4740m ³

E : Enregistrement ; D : Déclaration ;

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Cormicy	N° 806 à 810, 1170, 1172 à 1180, 1249 et 1251 ;	Le Moulin-à-Vent
	N° 228	Le Moulin-à-Vent-Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 « ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à certaines installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 « Stockage Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés... » sont applicables à l'établissement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02/09/2014

En lieu et place des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, leur aménagement est rendu possible dans la mesure où, à titre de compensation, les prescriptions spéciales suivantes sont appliquées :

- le stockage des flots dans la « ligne de séchage » respecte les limites de stockage et dimensionnement définies dans le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.
- l'atelier de « sciage affûtage » respecte des limites de stockage et dimensionnement définies dans le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02/09/2014

En lieu et place des dispositions du paragraphe I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, sachant que le bâtiment « sciage » est implanté à plus de 10 m du local de stockage des produits finis/chaufferie et à 2,70 m du premier séchoir :

- un système de détection automatique d'incendie doit équiper l'atelier « sciage » ;
- la distance entre le séchoir et le bâtiment « sciage » est maintenue libre de tout encombrement ;
- dans l'atelier « sciage » afin de respecter l'hypothèse majorante dans laquelle les flux thermiques calculés ne sortent pas de ce bâtiment, la présence de bois est encadrée par des limites de stockage et de dimensionnement définies dans le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. OBLIGATION D'EXERCICES DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier installation classée du site.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE II DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02/09/2014

En lieu et place des dispositions du paragraphe II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, et en l'absence d'un clapet coupe-feu dans la canalisation du système d'aspiration traversante au niveau de la paroi séparative allant de l'atelier « sciage » au local de stockage des sciures, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour mettre son installation en conformité avec les prescriptions susvisées.

De manière transitoire, il doit respecter les dispositions suivantes :

- l'installation de tout réseau électrique, connecteur, interrupteur ou système d'éclairage dans le local de stockage des sciures en dehors du câble d'alimentation de l'écluse du cyclone, matériel ATEX, est interdite (de manière à limiter le risque de court-circuit ou d'étincelle) ;
- le local de stockage des sciures est entièrement vidé deux fois par semaine, avant les week-ends et toute fermeture prolongée (ce qui élimine le risque d'auto-échauffement qui pourraient conduire à un incendie).

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02/09/2014

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant procède à la mise en conformité de la hauteur des cheminées aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 qui fixe la hauteur minimum des cheminées à 10m minimum.

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 47 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02/09/2014

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant justifie de la conformité des émissions sonores générées par ses installations qui ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans l'article 47 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/12/2016

En lieu et place des dispositions des prescriptions de l'article 2.4.1 concernant les dispositions constructives du bâtiment de stockage de « produits finis », il est fait application du respect des limites de stockage et dimensionnement définies dans le plan joint en annexe 3 du présent arrêté

ARTICLE 2.1.8. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/12/2016

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant sur le comportement au feu du bâtiment, pour prévenir tout risque de propagation d'incendie, l'exploitant respecte la prescription suivante : absence de stockage de produits finis ou matière combustible placée à une distance inférieure à 3.50m de la chaufferie ou de son conduit de fumée.

ARTICLE 2.1.9. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 05/12/2016

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 portant sur le désenfumage du bâtiment de stockage de « produits finis », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie est facilitée par l'existence et le maintien :
 - d'une façade entièrement ouverte côté Nord du bâtiment « dépilage/local chaufferie » ;
 - de la façade Ouest à la partie supérieure ouverte côté stockage « produits finis ».

- mise en place d'un système de détection automatique d'incendie;
- protection des onduleurs des cellules photovoltaïques par des parois REI 30.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Exécution – ampliatio

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la direction territoriale de l'ARS, au service urbanisme de la DDT, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Cormicy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société Scierie Exploitation Forestière Huberlant, dont le siège social est situé Route de Cauroy-les-Hermonville à Cormicy (51220).

Monsieur le Maire de Cormicy procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **31 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Denis GAUDIN

Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- 1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- 2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie – si l'affichage consitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.